

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FEVAD : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de la consommation ; 1 représentant de la ministre en charge de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (21 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Examen de la question de l'assujettissement des services des NPVR¹ à la rémunération pour copie privée ; **2)** Questions diverses.

1) Examen de la question de l'assujettissement des services de NPVR à la rémunération pour copie privée (RCP).

Le Président rappelle que lors de la séance plénière du 2 février 2017, le collège des ayants droit a présenté une proposition de barème provisoire de rémunération pour copie privée (RCP) applicable aux NPVR, construit par référence au barème des boxs et décodeurs à disques durs intégrés.

1 Network Personal Video Recorder.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) annonce que plusieurs opérateurs, membres de sa fédération, ont manifesté le souhait d'être auditionnés par la commission au sujet des NPVR.

Le Président confirme que le secrétariat a été saisi par la FFTélécoms d'une demande en ce sens. Il déclare que si les membres sont d'accord, l'audition pourrait avoir lieu lors de la prochaine séance plénière, le 14 mars 2017.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) demande quels sont les opérateurs qui veulent être auditionnés par la commission.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) indique que cela concernerait Orange, SFR et Bouygues.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) souhaite également effectuer plusieurs remarques sur la proposition de barème des ayants droit.

Tout d'abord, il relève qu'en 2015, les collectes concernant les supports ayant vocation à être remplacés par les NPVR, à savoir les boxs, les disques durs externes multimédias et les décodeurs enregistreurs à disques durs, avoisinent les 30 à 35 millions d'euros. Or, il rappelle que la moyenne des tarifs proposés par les ayants droit, applicables aux NPVR, équivaut selon lui à 1,03 euros par mois et par utilisateur. Cela rapporterait 12,40 euros environ par an et par client. Selon ses estimations, le montant annuel des collectes ainsi générées, surpasserait, de façon contestable, celui des trois supports précédemment évoqués au delà de 2,8 millions d'utilisateurs.

Monsieur Le Guen met ensuite en avant le risque de décrochage du montant des collectes perçues au titre des NPVR si le barème définitif est finalement plus faible que le barème provisoire. Selon lui, les utilisateurs de ces services auront du mal à comprendre cette éventuelle différence de tarifs.

Monsieur Le Guen insiste sur le fait que le coût des services de NPVR ne sera pas limité, pour les distributeurs, à la RCP. Il déclare qu'il convient de prendre en compte d'autres frais comme ceux engendrés par les serveurs.

Il relève également que les NPVR pourraient permettre d'étendre la base clients au-delà des abonnés aux boxs à disques durs puisqu'une connexion internet est suffisante afin d'accéder aux services de NPVR contrairement aux PVR. Afin d'étayer ses propos, il se réfère aux chiffres communiqués par l'ARCEP qui, en septembre 2016, dénombrait en France 19,9 millions d'abonnés internet et télévision et 27 millions d'abonnés aux haut débit et très haut débit.

Enfin, il rappelle que l'article L.331-9 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit désormais que les modalités de ces services devront faire l'objet de conventions entre les distributeurs et les diffuseurs. Selon lui, ces négociations ne portent pas uniquement sur les capacités de stockage mais pourraient avoir pour effet de fortement limiter les fonctionnalités des NPVR. Les utilisateurs de ces services bénéficieraient ainsi, d'après lui, de prestations amoindries par rapports aux clients des PVR. Si tel est le cas, il considère que la RCP applicable aux NPVR devrait être inférieure à celle perçue au titre des PVR.

Monsieur Bonnet (Familles de France) aimerait avoir des précisions quant aux limites des fonctionnalités évoquées par Monsieur Le Guen.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare qu'il ne détient pas toutes les informations mais qu'au regard des négociations contractuelles qui sont en cours, certains diffuseurs souhaiteraient obtenir une limitation des fonctionnalités des NPVR par rapport aux PVR notamment au regard des contenus qui pourraient être enregistrés.

Madame Jannet (Familles Rurales) indique, à ce sujet, que lors de leur audition par la commission, les représentants d'Orange avaient expliqué que les utilisateurs de NPVR ne pourraient pas transférer le programme enregistré sur un autre support. Cela démontre bien, selon elle, que les services de NPVR ne seront pas équivalents à ceux offerts par les PVR.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) déclare qu'il n'est également pas possible pour les utilisateurs de PVR de transférer vers d'autres supports les enregistrements effectués sur les boxs. Toutefois, il relève qu'avec les NPVR, les programmes sont accessibles depuis le cloud, sur différents terminaux, ce qui revient, pour lui, à une forme de transfert.

Monsieur Van der Puyl admet qu'il convient de mener une réflexion concernant l'impact du barème applicable aux NPVR sur l'évolution des collectes globales. Cette réflexion est notamment importante afin de répondre à la crainte exprimée par certains représentants du collège des consommateurs au sujet d'un risque de double rémunération.

Toutefois, il précise que si le parc de bénéficiaires de systèmes d'enregistrement de programmes audiovisuels devient plus important grâce aux NPVR, il conviendra d'en tirer les conséquences sur l'évolution de la RCP.

Monsieur Van der Puyl conteste le risque de décrochage précédemment évoqué par M. Le Guen. À ce sujet, il déclare que, sauf si les barèmes sont modifiés par la commission, le barème provisoire présenté par le collège des ayants droit, pourrait s'inscrire dans la durée. Il rappelle que la proposition des ayants droit repose sur une logique où la RCP est amortie au fil de l'abonnement alors que jusqu'à présent elle est perçue dès le déploiement de la box auprès des opérateurs. Aussi, il insiste sur le fait que la RCP est amenée à disparaître si l'abonné se désabonne rapidement, avant la fin de la période d'amortissement. En contrepartie, il considère qu'elle pourrait avoir vocation à perdurer au-delà de cette période.

En ce qui concerne le coût du service, il estime, contrairement à ce qu'a avancé Monsieur Le Guen, que les opérateurs feront, à terme, des économies substantielles grâce aux NPVR puisqu'ils déploieront des boxs sans disque dur.

Enfin, pour Monsieur Van der Puyl, les négociations entre les diffuseurs et les distributeurs de services de NPVR portent essentiellement sur le cantonnement des capacités de stockage. L'esprit des discussions est, selon lui, de faire en sorte que les fonctionnalités des services de NPVR se rapprochent au maximum de celles des PVR. Il souligne le fait qu'il ne pourra y avoir selon lui de restriction des sources de certains programmes car cela serait contraire à la législation en vigueur. En tout état de cause, il rappelle que les distributeurs peuvent saisir le CSA, voire l'Hadopi afin d'arbitrer les discussions avec les diffuseurs.

Monsieur El Sayegh (Copie France) insiste sur le fait que les accords en question ne doivent pas remettre en cause l'exception pour copie privée, qui est garantie par l'article L.311-9 alinéa 1 du CPI. En effet, il indique que les travaux parlementaires montrent que l'obligation pour les distributeurs de conclure des conventions avec les diffuseurs a été introduite afin d'apaiser les craintes de ces derniers vis-à-vis des capacités de stockage potentiellement illimitées que peuvent offrir les NPVR. Aussi, Monsieur El Sayegh considère que ces conventions doivent viser les capacités de stockage et ne peuvent pas remettre en cause le principe même d'une exception pour copie privée.

Monsieur Gérard (UNAF) souhaiterait avoir une idée du calendrier s'agissant de la conclusion des accords entre les diffuseurs et les distributeurs de NPVR. En effet, il relève que sont des négociations qui sont menées en parallèle avec la mission de la commission sur l'élaboration du barème. Aussi, il ne faudrait pas qu'il existe d'incohérences entre ces négociations et les travaux de la commission.

Par ailleurs, selon lui les économies qui seraient faites par les opérateurs grâce aux NPVR, évoquées par Monsieur Van der Puyl, sont sans rapport avec la RCP. Il espère cependant que cela aura un effet sur le coût du service proposé au consommateur.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) remarque que certains opérateurs ont annoncé que le basculement vers le cloud allait coûter cher alors que ce n'est pas le cas. Aussi, il ne souhaite pas se voir opposer l'argument inverse dans le but de diminuer la RCP applicable aux NPVR. Il considère que les collectes doivent rester stables si le déploiement des NPVR est de même ampleur que le déploiement actuel des boxs.

Le Président observe à ce titre que la RCP n'est pas sensée constituer la variable permettant aux opérateurs de réguler leur modèle économique.

Madame Morabito (SECIMAVI) relève que les débats font état d'une capacité moyenne d'une box à disque dur intégré de 80Go. Elle considère donc que c'est sur cette capacité qu'il conviendrait de se baser afin d'élaborer les barèmes et non sur une capacité théorique de 500 Go, pour laquelle et selon les tarifs de Molotov, le consommateur devrait acquitter 50 €. Pour cette raison, elle souhaiterait obtenir plus d'informations concernant d'une part, les capacités moyennes et, d'autre part, la durée moyenne de détention d'une box. En effet, selon elle, la durée de deux ans, prise en compte dans les anciens barèmes n'est pas pertinente.

Par ailleurs, elle soulève un problème majeur ayant trait à la concurrence puisqu'un seul opérateur, Molotov, a démarré le service pour le moment. Or s'il n'y a qu'un seul opérateur, il paraît difficile de divulguer l'ensemble des informations portant sur son « business model » et inopportun de baser le calcul des barèmes uniquement sur les informations provenant d'un seul opérateur.

Monsieur Helm (représentant du ministre en charge de la consommation) précise que les opérateurs sont tenus de communiquer certaines données afin de permettre aux nouveaux entrants d'accéder au marché.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ne pense pas qu'il existe un problème de concurrence puisque la société Molotov semble prête à communiquer ces données aux

membres. Il déclare que le barème ne divulguera rien des usages communiqués à la commission.

S'agissant des capacités, il souligne le fait que la proposition des ayants droit a pour vocation de s'ajuster aux différentes tranches de capacités qui sont offertes par les opérateurs. Il relève que si le cœur du marché se situe autour de 80Go de capacité cela ne dispense pas la commission de construire un barème pour les autres capacités disponibles.

Enfin, Monsieur Van der Puyl indique que concernant la durée moyenne de détention des boxs, Molotov l'a estimée entre 4 et 5 ans. Il attend plus d'informations de la part de la FFTélécoms. Il rappelle, en outre, que s'agissant des NPVR, l'abonnement peut être très inférieur à deux ans puisqu'en pratique le consommateur peut se désabonner quand il le souhaite.

Monsieur Helm met en garde contre une RCP applicable aux NPVR trop élevée. En effet, il indique que les utilisateurs pourraient être tentés de se rabattre sur les boxs à disques durs intégré pour un service identique.

Madame Morabito (SECIMAVI) indique que pour faire un tel arbitrage, encore faudrait-il que les consommateurs aient conscience qu'ils acquittent une RCP, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) explique que s'agissant des NPVR, l'opérateur acquitterait la RCP mensuellement, contrairement à ce qui se fait en matière de boxs pour lesquelles la RCP est payée en une seule fois, dès leur déploiement. Il s'agit donc d'un schéma plus favorable aux opérateurs selon lui. En effet, il estime que les utilisateurs de boxs ne résilient pas aussi rapidement leur abonnement que pourraient le faire les utilisateurs de NPVR qui ne sont pas en possession d'un support physique. Son collègue est donc prêt à proposer cet étalement. En contrepartie, si l'abonnement va au-delà de deux ans, la RCP continuerait à être perçue.

Madame Rap Veber (Copie France) observe qu'il s'agit d'une concession par rapport aux boxs.

Le Président estime qu'il convient de prendre une décision bien qu'il existe des incertitudes sur le développement du service. Il s'agit de trouver le bon équilibre.

Madame Morabito (SECIMAVI) réitère sa demande d'informations concernant la capacité moyenne de stockage des box ainsi que leur durée moyenne de détention.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) précise que Copie France a également des données concernant les capacités moyennes puisque les opérateurs sont tenus de déclarer les capacités nominales des boxs lors de leur mise sur le marché.

Monsieur Petiot (FEVAD) demande s'ils disposent d'une vision sur les capacités moyennes utilisées par les consommateurs.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) estime que cela sera déterminé par les études d'usages.

Madame Morabito (SECIMAVI) souligne le fait qu'en ce qui concerne Molotov, le premier palier est gratuit et comprend 10h d'enregistrement. L'opérateur devra donc déclarer à Copie France chaque changement de palier et donc d'abonnement ?.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que c'est également ce qui se passe lorsqu'un opérateur augmente la capacité d'enregistrement d'une box.

Madame Jannet (Familles Rurales) demande s'il est possible de noter dans l'abonnement la part de la RCP comme l'exige la loi de 2013.

Madame Morvan (CSF) déclare que si la commission décide d'étaler la RCP dans le temps, les opérateurs devront informer les consommateurs de manière plus efficace.

Madame Jannet (Familles Rurales) constate que cela semble évident mais que ce n'est que trop peu appliqué.

Le Président demande comment sera mise en œuvre cette obligation.

Monsieur Bonnet (Familles de France) estime qu'il existe un vrai problème d'information du consommateur sur ce sujet.

Madame Morabito (SECIMAVI) souligne que –à l'heure actuelle- le décret n° 2013-1141 du 10 décembre 2013 prévoit l'obligation d'information des acquéreurs de supports soumis à copie privée uniquement dans un lieu de vente (physique ou virtuel) ou lorsqu'un support d'enregistrement est vendu à un acquéreur professionnel. Donc, si les opérateurs doivent informer les consommateurs du montant de RCP appliqué dans leurs contrats de NPVR, il conviendra de prévoir clairement les modalités de cette mention. Par ailleurs elle rappelle que selon la jurisprudence en vigueur, la rémunération pour copie privée n'est pas un élément du prix et donc les opérateurs pourraient très bien en affecter le paiement sur leurs marges sans la répercuter sur les consommateurs.

Monsieur Petiot (FEVAD) souhaite savoir s'il sera nécessaire de modifier le champ de l'actuel arrêté afin de le rendre applicable aux services de NPVR.

Monsieur Helm est d'avis que cet arrêté s'applique aux NPVR mais va le vérifier. Pour lui, quand on souscrit à un abonnement, il est nécessaire de mettre en place une information sur la part de la RCP acquittée.

Monsieur Petiot (FEVAD) souhaite savoir dans quels délais la décision relative au barème provisoire pourrait être votée.

Le Président considère qu'arrivés à ce point des discussions, il convient peut-être de réfléchir à une formalisation d'une décision provisoire. Il demande au secrétariat de préparer une première trame de décision provisoire qui servira de base de discussions pour les membres de la commission.

Il souhaiterait que cela aboutisse à un vote d'ici deux mois.

2) Questions diverses

Madame Demerlé (SFIB) souhaite savoir où en est la procédure de remplacement de la CLCV et si l'appel à candidatures du CNC a eu des résultats.

Madame Jannet (Familles Rurales) déclare que les membres de son collège ont approché plusieurs associations mais sans résultat pour le moment.

Le Président observe qu'il sera peut-être nécessaire d'envisager de demander à une

organisation déjà membre de nommer un second représentant.

Monsieur Helm considère qu'il sera difficile de trouver une nouvelle organisation prête à siéger au sein de la commission.

Monsieur Bonnet (Familles de France) rappelle que participer aux travaux de la commission constitue d'un investissement assez lourd pour les associations de consommateurs.

Le Président est d'avis qu'il convient de faire remonter ces difficultés auprès des autorités compétentes afin de pourvoir assez rapidement au remplacement de la CLCV.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président